



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n° 2012 342 - 000 8

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines
- d'instauration des périmètres de protection
- de cessibilité et d'acquisition de terrains à des fins d'expropriation

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Concerne les **captages du hameau SAINT NICOLAS** sur la commune de **ROUGEMONT LE CHATEAU**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu :

- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130-1 ;
- le code forestier ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- l'arrêté préfectoral 20120132-002 du 11 mai 2012 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur la commune de Rougemont-Le-Château qui se sont déroulées du 7 juin 2012 au 23 juin 2012 inclus ;
- l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ; pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;
- les délibérations du Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château du 18 octobre 2005 et du 16 février 2012 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 octobre 2009 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date de juin 2012 reçu à la préfecture le 26 juillet 2012 ;
- les avis de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) du 24 février 2010 et du 8 avril 2011 ;
- l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 juin 2012 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 aout 2012 ;
- l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 22 juin 2012 ;
- le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 26 octobre 2012 au Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- l'avis du Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation à la population du hameau de Saint Nicolas sis sur la commune de Rougemont le Château ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Rougemont Le Château dont le siège est à LAGRANGE (90 150) :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de Rougemont Le Château, exploitant des captages, en vue de prélever et de dériver des eaux pour la consommation humaine à partir des deux captages du hameau de Saint Nicolas sis sur la commune de Rougemont-Le-Château ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage tels qu'ils figurent sur les plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée,
- la cessibilité et l'acquisition du terrain nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages,

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux de Rougemont le Château est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Saint Nicolas dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : DESCRIPTION DES CAPTAGES

Les captages de Saint Nicolas sont situés au nord ouest de la commune de Rougemont-Le-Château entre le hameau Saint Nicolas et le lieu dit "Le trou du Loup".

Ces captages sont constitués de deux ouvrages distincts, le premier datant de 1960 et le second de 1986. Ils sont de faible profondeur (2 mètres environ). Les captages, implantés sur la parcelle n°96 de la section A du cadastre de Rougemont-Le-Château, sont alimentés en eau par des sources isolées du système d'adduction général du Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château qui dessert le reste de la commune homonyme.

Les coordonnées topographiques Lambert du captage 1960 dit "captage 1960" sont :

X : 944 250
Y : 2 315 640
Z : 620 m

Code BSS : 412-6-1021

Le second ouvrage est un captage d'appoint implanté à une quarantaine de mètres du captage 1960. Les coordonnées topographiques Lambert du captage de 1986 dit "captage 1986" sont :

X : 944 245
Y : 2 315 610
Z : 620 m

Article 4 : DEBITS AUTORISES

Le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux de surface issus de ruisseaux au niveau des captages du hameau de Saint Nicolas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour l'ensemble des captages est de 26 m³/j.

Pour chaque ouvrage, un compteur de production est installé. Un enregistrement journalier est effectué.

Le syndicat des eaux de Rougemont le Château est tenu de conserver trois ans les dossiers enregistrement de ces mesures et de les tenir à la disposition des services de la police de l'eau. Les résultats de ces enregistrements doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

En période d'étiage aggravé, une surveillance hebdomadaire des écoulements du ruisseau en aval du réservoir, est réalisée. Cette surveillance, qui comprend notamment une observation visuelle visant à identifier toute anomalie et rupture d'écoulement, fait l'objet d'une traçabilité. Elle est communiquée au service de la police de l'eau du département et est tenue à disposition de l'autorité administrative.

Le syndicat des eaux de Rougemont le Château cherchera à définir et à réaliser les travaux de mise en valeur et de protection du site qui seraient nécessaires pour garantir la présence de l'écrevisse à pieds blancs.

Article 5 : PERIMETRE DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le terme "activités" regroupe notamment les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'être interdits ou réglementés.

5.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

5.1.1. Dispositions générales

- Captage 1960

Le périmètre de protection immédiate est compris dans la parcelle 96 de la section A.

La zone correspondant au périmètre de protection immédiate de ce captage est délimitée par une clôture de 30 m sur 20 m.

Les bacs récepteurs des eaux superficielles comportent des graviers fins pour garantir la filtration des eaux. Ces aménagements sont mis en place dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Captage 1986

Le périmètre de protection immédiate est compris dans la parcelle 96 de la section A.

La zone correspondant au périmètre de protection immédiate de ce captage est délimitée par une clôture qui reprend les contours de la clôture implantée de 18 m sur 8 m complétée par une surface de 3 m sur 6 m et 2 m sur 5 m au sud et au nord-ouest afin d'inclure la totalité des drains d'alimentation.

5.1.2. Dispositions communes

Les périmètres de protection immédiate sont délimités conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Les 2 périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le syndicat des eaux de Rougemont le Château, par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Une fois l'acquisition en pleine propriété des deux zones de protection immédiate par le syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château, les terrains des périmètres de protection immédiate demeure la propriété du syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château.

Aucune activité en dehors de celle liée à l'exploitation et à l'entretien des captages n'est autorisée à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Le syndicat des eaux de Rougemont le Château assure l'entretien permanent de cette zone. Les surfaces sisées de protection immédiate sont déboisées, sans dessouchage. Il est interdit d'utiliser des produits chimiques, notamment phytosanitaires, pour l'entretien de ces périmètres.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est implantée dans ces périmètres.

5.2. Périmètre de protection rapprochée

La superficie du périmètre est d'environ 0,5 hectares formant un trapèze de 150 m sur 85 m sur 110 m, qui s'étend sur les terrains situés à l'amont des captages.

L'objectif visé par le périmètre de protection rapprochée est la protection des captages vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Sur la commune de Rougemont-Le-Château, le périmètre de protection rapprochée est situé sur la parcelle 96 de la section A. Ce périmètre, de géométrie trapézoïdale, englobe les deux sites de captage du hameau Saint Nicolas.

5.2.1. Activités réglementées

Les activités suivantes sont réglementées. Elles font l'objet d'une information préalable auprès de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation. Dès qu'elle en est informée, la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation réalise une surveillance de la qualité des eaux brutes.

L'exploitation du bois, les chantiers de débardage et les travaux forestiers sont autorisés. Les consignes de bonnes pratiques liées à ces activités sont systématiquement appliquées.

Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées de l'implantation des ouvrages de captage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.

Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer le syndicat des eaux de Rougemont le château en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Aucune substance ne doit être déversée dans le milieu naturel. Les stockages de carburant et lubrifiant nécessaires aux engins sont réalisées en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les vidanges des engins sont réalisées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les zones boisées présentes sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est autorisée, au bénéfice exclusif de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation.

5.2.2. Activités interdites

Toute activité non visée au 5.2.1. et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdite et notamment :

- la création de routes forestières,
- la suppression de l'état boisé,
- le défrichage,
- le dessouchage,
- les coupes à blanc,
- les aires de stockage de bois,
- les excavations, travaux souterrains et remblais,
- les constructions de toute nature à l'exception de celles nécessaires aux ouvrages de production et de distribution d'eau,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- les pratiques de fertilisation,
- l'épandage d'effluents ou de boues de station d'épuration,
- l'ouverture de carrière,
- les terrains de camping et de caravanage,
- les réservoirs et les canalisations de stockage de produits toxiques,
- les dépôts d'ordure ménagère et d'origine urbaine, agricole ou industrielle susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la création de parking,
- les travaux de recherche et d'exploitation minière.

5.3. Pérимètre de protection éloignée

La superficie de ce pérимètre est d'environ 8 hectares. Il couvre une zone amont complémentaire à celle du PPR qui complète cette dernière sur une zone de 500 m vers l'ouest et de 900 m vers le nord du vallon.

Le pérимètre de protection éloignée permet de renforcer la protection en l'étendant à la zone d'alimentation des captages. Il a également pour rôle de sensibiliser la population vis à vis des activités potentiellement dangereuses pour la qualité générale des eaux.

La réglementation et les bonnes pratiques notamment relatives aux activités forestières sont systématiquement appliquées. Aucune substance ne doit être déversée dans le milieu naturel. Les travaux forestiers qui nécessitent soit la mise en place de nouveaux chemins forestiers soit la création de zones d'abattage massif sont systématiquement signalés auprès de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation. Les coupes à blanc sont interdites.

Les exploitants forestiers sont informés par le propriétaire des parcelles de l'implantation des ouvrages de captage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.

Les exploitants forestiers informeront sans délai le syndicat des eaux de Rougemont le château en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Les zones boisées présentes sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET TRAVAUX

Les clôtures des périmètres de protection immédiate et la sécurisation des ouvrages de captage doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans le délai de trois ans, sauf mention particulière.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Le Syndicat des eaux de Rougemont Le Château doit indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le Syndicat des eaux de Rougemont Le Château est autorisé à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages du hameau Saint Nicolas dans le respect des modalités ci-après.

8.1 Installations de production et de traitement

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante. Elles comportent un dispositif d'alerte.

Les têtes de puits sont protégées pour éviter tout risque de déversement direct de polluant et tout écoulement d'eau de ruissellement, notamment en cas d'inondation.

Les procédés de traitement de l'eau utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Avant distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de neutralisation et d'une désinfection par ultraviolet, ou tout procédé équivalent.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

8.2 Réseau de distribution

Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le rendement général du réseau doit être supérieur à 70%. Il est entretenu de manière à conserver au minimum ce niveau de rendement.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

8.3 Matériaux en contact

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Le syndicat des eaux de Rougemont le Château est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient notamment d'une attestation de conformité sanitaire.

Dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, les drains du captage 1986 sont remplacés par des drains répondant aux exigences relatives aux matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires.

8.4 Modifications

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du code de la santé publique, le syndicat des eaux de Rougemont le Château est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25 du Code de la Santé Publique. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage d'eau ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE SANITAIRE ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

L'autorité sanitaire dispose d'un accès permanent aux installations. L'exploitant est tenu de laisser à disposition le carnet sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats des analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie. Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, est affichée au siège du Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Une surveillance adaptée est mise en œuvre par le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées dans les périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citerne, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort et est affiché à la mairie de Rougemont-Le-Château pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par l'exploitant à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

L'exploitant conserve sans limite de temps les copies des courriers adressés et les accusés de réception correspondants.

Le maire de Rougemont-Le-Château conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le lui demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rougemont-Le-Château.

Le Syndicat des eaux de Rougemont Le Château transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès du Ministre chargé de la Santé ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

Article 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président du Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château, le Maire de la commune de Rougemont le château, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le

7 DEC. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

ANNEXES

- ♦ Annexe 1 : plan de situation des captages et des périmètres de protection
- ♦ Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



